

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mai 2004

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 04/035 du 26 avril 2004 portant réglementation des sceaux officiels de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement ses articles 10, 24 et 54 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 90/177 du 24 août 1990 portant réglementation des sceaux officiels de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est institué, pour les actes et documents officiels des services publics, des Sceaux Officiels de la République Démocratique du Congo comprenant un sceau de l'Etat et les autres sceaux officiels.

Article 2 :

Aux termes du présent Décret, on entend par :

1. « Sceau de l'Etat », le cachet sec ou humide à encre indélébile reproduit sur les lois, les Décrets-lois, les Décrets, les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des Ambassadeurs accrédités auprès des puissances étrangères et des Organismes Internationaux.
2. « Sceau officiel », un cachet sec ou humide à encre indélébile dont les caractéristiques telles que déterminées par le présent Décret sont reproduites sur les actes et documents émanant de l'autorité publique afin d'assurer leur validité formelle.
3. « Garde des Sceaux », le Ministre auquel est confié la garde des sceaux officiels de la République.

Article 3 :

Aucun acte ou document officiel n'est valable s'il n'est revêtu entre autres, d'un sceau officiel et de la signature de l'autorité compétente.

Sauf dispositions particulières contraires, chaque service public désigne en son sein les agents habilités à certifier conformes les actes et documents officiels.

Article 4 :

Constituent les actes et documents officiels visés à l'article 1^{er} notamment :

1. les Lois et Décrets-lois ;
2. les Décrets ;
3. les Arrêtés Ministériels ;
4. les Arrêtés des Gouverneurs de Provinces ;
5. les instruments de ratification ou d'adhésion aux traités et accords internationaux, les pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des Ambassadeurs et Plénipotentiaires ;
6. les décisions et actes des Cours et Tribunaux et ainsi que des Parquets près ces juridictions ;
7. les Arrêtés et décisions des autorités subordonnées ;
8. les titres protégés ;
9. les diplômes et certificats de l'enseignement national ;
10. les circulaires et avis à caractère officiel ;
11. les lettres officielles.

Article 5 :

Sont revêtus du Sceau de l'Etat les lois, les Décrets-lois, les Décrets, les instruments de ratification ou d'adhésion, les lettres de pleins pouvoirs ainsi que les lettres de créance des Ambassadeurs accrédités auprès des puissances étrangères et des Organismes Internationaux.

Tous les autres actes et documents sont revêtus du sceau officiel déposé.

Article 6 :

Le Président de la République est le dépositaire exclusif du sceau de l'Etat.

Le Ministre de la Justice est le garde de tous les sceaux officiels. Il est le dépositaire des spécimens des autres sceaux. A ce titre, il peut confier la garde de certains spécimens des sceaux officiels aux Gouverneurs de provinces.

Chapitre 2 : Des caractéristiques des sceaux officiels de la République Démocratique du Congo

Article 7 :

Les sceaux officiels de la République sont formés de deux cercles concentriques.

Le sceau de l'Etat comporte :

A l'intérieur du petit cercle, les armoiries : une tête de lion encadrée par deux lauriers avec au centre des mains entrecroisées ; à l'intérieur de la couronne, en haut des mentions en caractères majuscules d'imprimerie, « République Démocratique du Congo », en bas, la devise : « Démocratie, Justice et Unité ».

Le diamètre du petit cercle mesure quatre centimètres et celui du grand cercle cinq centimètres.

Les autres sceaux officiels comportent :

- à l'intérieur du petit cercle, les armoiries et la devise de la République ;
- à l'intérieur de la couronne, en haut les mentions « République Démocratique du Congo » et en bas, celles du service utilisateur.

Le diamètre du petit cercle mesure trois centimètres et celui du grand quatre centimètres.

Article 8 :

Les gravures des sceaux secs sont faites en creux.

Chapitre 3 : De la fabrication et de la reproduction des sceaux officiels de la République Démocratique du Congo

Article 9 :

Toute fabrication et toute reproduction du sceau de l'Etat sont autorisées par Décret du Président de la République délibéré en Conseil des Ministres.

Toute fabrication et toute reproduction des sceaux officiels du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, des Cours et Tribunaux et Parquets ainsi que d'Institutions d'appui à la démocratie sont autorisées par Arrêté du Ministre de la Justice après délibération en Conseil des Ministres.

Article 10 :

Les institutions et services publics utilisateurs adressent les demandes d'autorisation accompagnées des spécimens des sceaux de leurs services respectifs au Ministre de la Justice qui les soumet au Gouvernement.

Pour les autres sceaux officiels de la République non visés par le présent article, le Ministre de la Justice fixe les modalités du dépôt obligatoire de leurs spécimens.

Article 11 :

Sauf dérogation spéciale du Président de la République, l'agrément en matière de fabrication ou de reproduction des sceaux officiels de la République ne peut être accordé à plus de deux entreprises spécialisées.

L'agrément des entreprises prévues à l'alinéa 1er du présent article se fait par voie d'appel d'offres dont le cahier des charges est fixé par le Ministre de la Justice.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 12 :

Toute fabrication ou reproduction des sceaux officiels de la République sans agrément et autorisation prévus aux articles 9 et 11 est interdite.

Article 13 :

Les contrevenants au présent Décret seront punis conformément aux dispositions de l'article 121 du Code Pénal Livre II.

En outre, le tribunal pourra, selon le cas, ordonner la confiscation des sceaux, des actes et documents revêtus de ces sceaux, la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée qui ne dépassera pas six mois, la déchéance de l'agrément ou le retrait de l'autorisation de fabrication ou de reproduction.

Article 14 :

Dans le délai de six mois de l'entrée en vigueur du présent Décret, les Institutions et les services publics procéderont au remplacement des sceaux officiels de la République dont ils font usage et sera, dès lors interdite, l'utilisation des sceaux non réglementaires.

Article 15 :

Sont abrogées l'Ordonnance n° 90/177 du 24 août 1990 portant réglementation des sceaux officiels de la République Démocratique du Congo et toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 26 avril 2004.

Joseph Kabila
